



Conseil de la Ville

Règlement RV-2011-11-08 décrétant des dépenses dans le cadre du programme Agir, volet Habitation (AccèsLogis Québec) du gouvernement du Québec ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Dépenses**

Le Conseil décrète une dépense n'excédant pas 3 816 000\$ pour l'acquisition d'immeubles, la démolition, les honoraires professionnels, la décontamination, imprévus et frais de financement afin de permettre la construction d'unités de logement, réalisés dans le cadre du Programme Agir, volet Habitation du gouvernement du Québec ainsi que le versement de subventions pour la mise en œuvre du Programme complémentaire aux programmes AccèsLogis Québec, adopté par le règlement RV-2004-02-83.

Le coût total de ces dépenses est estimé à 3 816 000\$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

2. **Emprunt**

Pour payer la dépense décrétée par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 816 000\$, remboursable sur une période de dix ans.

3. **Taxe spéciale générale**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété au présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. **Contribution ou subvention**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

5. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

Adopté le 6 septembre 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 DÉCEMBRE 2011